



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Président,

En séance du 08 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes concernant l'engagement par le CPAS de Jette de personnes n'ayant pas réussi les examens linguistiques prévus par l'article 21, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il s'agit des personnes suivantes :

- Madame [...], engagée le 1 février 2005 en qualité d'assistante sociale à durée indéterminée ;
- Madame [...], engagée le 26 juin 2003 en qualité d'assistante sociale à durée déterminée (2 ans) et maintenue en service à la date du 26 juin 2005 à durée indéterminée ;
- Monsieur [...], engagé le 1^{er} avril 1999 en qualité d'assistant social à durée indéterminée.

Suite à notre demande de renseignements, vous confirmez que les dites personnes n'ont pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC.

Vous précisez que l'exécution des délibérations portant recrutement de madame [...] et maintien en service de madame [...] ont été suspendues par arrêté du Vice-Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles Capitale et que les intéressées ont ensuite été maintenues en service par délibérations du Conseil de l'Action sociale de Jette.

Madame [...] a démissionné à la date du 15 août 2006. Le recrutement de [...] n'a pas fait l'objet d'un arrêté de suspension par le Vice-gouverneur qui a estimé le 7 mai 1999 que ce recrutement était conforme aux accords de courtoisie linguistique.

*

*

*

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

Opinion de la Section française

La Section française estime que l'application de l'article 21, §§2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis 22004 des sections réunies du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque du personnel alors que les citoyens faisant appel aux services locaux dans les autres régions linguistiques du pays, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la Région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution. (Doc. Chambre CRIV 50 COM 955, p. 9)

La Section française précise également que le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 22384 du 25 juin 1982 a considéré que l'article 21, §5, ne s'appliquait qu'au personnel statutaire, en rappelant qu'en règle générale ce personnel doit se trouver sous un tel régime.

Dans un avis 26134 des sections réunies du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La section française en déduit à cet égard qu'il n'est pas établi juridiquement que l'article 21 des LLC s'applique au personnel contractuel. La CPCL - section française déclare les trois plaintes non fondées.

Elle invite dès lors les autorités de tutelle à faire preuve de vigilance dans le cadre de leur mission de contrôle relative aux délibérations d'engagement de personnel contractuel, en prenant en considération cet argument de droit ainsi que les circonstances spécifiques liées à l'engagement et la situation du service concerné.

Opinion de la Section néerlandaise

A l'unanimité des voix moins 2 votes contre, la Section néerlandaise émet l'opinion suivante.

Les intéressés n'ayant pas, avant leur nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, ces engagements sont contraires à la loi.

